

Le montant des indemnités versées par le fonds y est mentionné. S'il est inférieur à un montant précisé par décret en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au des-

criptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparer son dommage. Le montant des indemnités ainsi versées à la victime lui reste acquis.

II - Les dispositions spécifiques aux silos prévues par l'arrêté du 29 mars 2004

Cet arrêté s'applique aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables soumis à autorisation.

Quelques définitions

- « silo » : capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, tours de manutention, fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamisiers, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), trémies de vidange et de stockage des poussières
- « silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.
- « silo vertical » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieures à 10 mètres au-dessus du sol.
- « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

Les obligations de l'exploitant

L'exploitant doit, tout d'abord, disposer d'une étude de danger qui précisera les risques auxquels l'installation peut exposer, la commodité du voisinage :

- soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques

- soit pour l'agriculture
- soit pour la protection de la nature et de l'environnement
- soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude doit s'appuyer sur une description suffisante des installations de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents, notamment la formation du personnel de l'entreprise.

La formation

- L'arrêté prévoit que :
 - l'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité
 - le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, selon un plan formalisé
- La formation à la prévention des risques majeurs d'accidents est distincte de la formation prévue dans le cadre de la sécurité et santé du travail.

- Ensuite, les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :
 - en marche normale
 - à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations